

**DANS L'AFFAIRE D'UN APPEL POUR RÉVISER LA DÉCISION
DE L'ADMINISTRATEUR CONCERNANT LA RÉCLAMATION NO. 70973 EN VERTU DE L'ENTENTE DE
RÈGLEMENT RELATIVE AU VHC DE 1986 À 1990 ET DU RÉGIME D'INDEMNISATION POUR LES
RÉCLAMATIONS TARDIVES POUR UNE PERSONNE INFECTÉE PAR LE VHC**

Vincent R. K. Orchard, c.r., arbitre/juge-arbitre pour la province de (Province)

Décision

Numéro d'identification de la réclamation : 70973

1. Le Réclamant a interjeté appel en vue d'obtenir un examen arbitral de la décision de l'Administrateur énoncée dans une correspondance datée du 20 août 2019, refusant une demande d'indemnisation en vertu du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives pour une personne infectée par le vhc et du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. La réclamation a été refusée en vertu de l'alinéa 3.01 (1)
a) de l'Entente de règlement relative à l'hépatite C de 1986-1990 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime à l'intention des transfusés ») qui exige certains dossiers médicaux, tel que stipulé par le Régime à l'intention des transfusés, démontrant que le Réclamant a reçu une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, soit du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Après avoir examiné les faits et les preuves dans le dossier de réclamation, y compris ceux fournis par le réclamant et une recherche dans les dossiers effectuée par Héma-Québec, l'Administrateur a conclu qu'il n'y avait aucune preuve que le Réclamant avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, ce qui était vraiment la seule conclusion à laquelle l'Administrateur pouvait parvenir de façon rationnelle et judiciaire.
2. Le Réclamant a choisi d'interjeter appel de la décision de l'Administrateur en demandant une révision par un arbitre. Sa demande de révision a été reçue le 10 septembre 2019. Puisque le Réclamant réside en (Province), l'arbitrage a été mené en (Province) malgré l'affirmation selon laquelle le Réclamant a été infecté par une transfusion sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs dans la province de (Province).
3. La seule preuve avancée par le Réclamant à l'appui de sa demande et de l'appel est son propre témoignage selon lequel il a reçu une transfusion sanguine à l'hôpital général de (Ville) au cours d'une chirurgie pour une blessure par balle en décembre 198X.
4. Bien qu'il ait eu amplement le temps et l'aide de l'avocat du Fonds pour obtenir des dossiers d'hôpitaux qui pourraient aider le réclamant dans sa croyance subjective d'une transfusion, il n'a présenté aucune preuve corroborante supplémentaire de la nature requise par l'alinéa 3.01 (1)
a) pour suggérer que la décision de l'Administrateur était effectivement erronée.
5. Au cours d'un certain nombre de conférences téléphoniques convoquées par moi-même en tant qu'arbitre et auxquelles ont participé le Réclamant, l'avocat du Fonds et un représentant de l'Administrateur, le Réclamant a été encouragé à tenter d'obtenir le type de preuve requis en vertu du Régime à l'intention des transfusés pour prouver l'exigence minimale d'une transfusion

sanguine au cours de la période visée par les recours collectifs. Les exigences du Régime à l'intention des transfusés ont été expliquées au Réclamant. De plus, dans une correspondance datée du 24 mars 2020 et du 10 novembre 2020, on lui a demandé de signer une autorisation de divulgation des dossiers médicaux de l'Hôpital général de Montréal qui aurait pu mener à des preuves à l'appui de sa réclamation et de son appel. Il n'a jamais renvoyé les autorisations à l'avocat du Fonds qui avait accepté d'aider le Réclamant à rechercher les dossiers pertinents.

6. Au cours de la dernière conférence téléphonique avec le Réclamant,, le 26 février 2021, je lui ai demandé de fournir à l'avocat du Fonds, avant le 9 mars 2021, l'autorisation de divulgation des dossiers médicaux, telle que préparée par l'avocat du Fonds et fournie deux fois au Réclamant en mars et en novembre 2020. Le Réclamant a refusé de le faire et a maintenant demandé ma décision sur la base du dossier de la réclamation sans autres observations et sans autres preuves. Aucune des parties n'a demandé une audience.
7. L'alinéa 3.01 (1) a) du Régime à l'intention des transfusés exige qu'un réclamant fournisse à l'Administrateur des dossiers médicaux « démontrant que le réclamant a reçu une transfusion sanguine au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». En vertu de l'Entente de règlement, le rôle de l'Administrateur est d'administrer le Régime conformément à ses modalités. Ni l'Administrateur, ni l'arbitre ou le juge-arbitre qui décide d'un appel n'a le pouvoir discrétionnaire de modifier, d'altérer, d'amender ou d'ignorer les modalités du Régime à l'intention des transfusés.
8. En appliquant les modalités du Régime à l'intention des transfusés, l'Administrateur n'avait d'autre choix que de refuser la réclamation. La décision de l'Administrateur doit être maintenue. L'appel est rejeté.

Fait à (Ville), (Province), ce 15^e jour d'avril, 2021.



Vincent R.K. Orchard, c.r., arbitre et juge-arbitre